

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 20156 du 17 septembre 2024

portant modalités de gestion des ressources du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services », volet pforR

Le ministre de l'économie et des finances,
Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2024 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-205 du 3 mai 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2023 portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services »,

Arrêtent :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de gestion des ressources du programme accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services (PAGIR), volet pforR.

Chapitre II : Des modalités de validation des actions de réforme

Article 2 : Chaque bénéficiaire doit établir, de concert avec le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques (SPRFP), un planning annuel de travail détaillant les activités à réaliser sous la forme d'un plan de travail budgétisé et annualisé (PTBA).

Les plans de travail budgétisés et annualisés (PTBA) font obligatoirement l'objet d'une validation en bonne et due forme, par le comité de pilotage du projet PAGIR et transmis à la Banque mondiale.

Article 3 : Les activités de réformes à réaliser par chaque bénéficiaire sont celles référencées dans les accords de prêt et de financement susvisés, par les « résultats liés aux décaissements » ou « DLR ».

Toutefois, le bénéficiaire peut réorienter les activités lui permettant d'atteindre les résultats.

L'atteinte de ces DLR est mesurée par des indicateurs spécifiques appelés « indicateurs liés aux décaissements » ou « DU ». Les DU sont de ce fait des indicateurs de performance de l'exécution des actions de réforme, communément arrêtés d'accord parties entre les bénéficiaires, le SPRFP et la Banque mondiale conformément à l'accord de financement.

Article 4 : Chaque bénéficiaire met en place une équipe de suivi et d'évaluation des actions de réforme sous la forme de cellule des réformes ou de points focaux organisés dans un cadre en tenant lieu, conformément à l'arrangement institutionnel du PAGIR.

La cellule des réformes ou les points focaux sont mis en place au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur des accords de prêt et de financement et le démarrage effectif du PAGIR.

Article 5 : La cellule des réformes ou les points focaux coordonnent les actions de réformes du bénéficiaire. Ils s'assurent de l'existence des PTBA de chaque bénéficiaire et en suivent la mise en œuvre.

La cellule des réformes ou les points focaux du bénéficiaire établissent des relations étroites de travail avec le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques et l'unité de coordination des projets (UCP), pour faciliter la coordination globale du PAGIR.

Article 6 : Une fois que le bénéficiaire a réalisé son action de réforme, sa cellule des réformes ou ses points focaux transmettent au secrétariat permanent des réformes des finances publiques toutes les preuves d'exécution desdites actions.

Article 7 : Le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques établit, sur la base des preuves d'exécution de l'action de réforme du bénéficiaire, un rapport d'exécution qui met en exergue pour chaque DLR, le DLI correspondant avec la mention « validé » ou « non validé ».

Article 8 : Le rapport d'exécution des actions de réformes du bénéficiaire établi par le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques est transmis avec tous les éléments de preuve au vérificateur indépendant, avec éventuellement le concours de l'UCP-PAGIR.

Article 9 : Après réception du rapport d'exécution accompagné de tous les éléments de preuve de

l'atteinte des DLI/DLR, le vérificateur indépendant examine le dossier du bénéficiaire et donne son avis sur la performance du bénéficiaire sur les actions de réformes soumises à son appréciation dans un rapport de vérification.

Ce rapport de vérification est par la suite transmis à la Banque mondiale pour validation, avec tous les éléments de preuve, y compris le rapport du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques.

Pour mieux fonder son appréciation du dossier, la Banque mondiale peut organiser des séances de travail avec toutes les parties prenantes, pour valider l'atteinte des DLI/DLR du bénéficiaire.

Article 10 : Après l'examen des DLI/DLR du bénéficiaire par la Banque mondiale, celle-ci peut alors réaliser deux actions successives mais pouvant être indépendantes l'une de l'autre :

- notifier le bénéficiaire de la validation de ses DLI/DLR et son autorisation de procéder au décaissement des ressources pour les actions suivantes. Une copie de la notification est adressée au ministre chargé du budget, au ministre chargé des finances, à la direction générale du budget et au secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;
- déclencher le décaissement de la tranche suivante du prêt, dans le compte séquestre du PAGIR dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), conformément aux accords de prêt et de financement.

Chapitre III : De la procédure d'ordonnancement des dépenses

Article 11: Par dérogation au principe de déconcentration de l'ordonnancement des dépenses du budget de l'Etat par les ministères sectoriels, la direction générale du budget (DGB) engage, pour le compte des bénéficiaires, les dépenses relatives aux actions de réforme à réaliser dans le cadre du PAGIR.

Article 12 : Sauf anomalie majeure, le contrôle a priori de l'engagement des dépenses est allégé pour faciliter la réalisation de la phase de mandatement.

Dans tous les cas, à l'exception de la dérogation citée à l'article 11 ci-dessus et à celle du premier alinéa du présent article, la phase de la dépense respecte scrupuleusement les procédures et les modalités y relatives.

Chapitre IV : De la procédure de décaissement des ressources du PAGIR

Article 13 : Le mandat établi conformément à l'article 11 ci-dessus est automatiquement transmis au trésor public.

Article 14 : Le directeur général du trésor procède au décaissement des ressources dédiées du compte séquestre du PAGIR, dans les livres de la BEAC, sur

la base du mandat reçu, seul titre valable pour le décaissement des ressources.

Article 15 : Les ressources décaissées sont mises à la disposition d'un régisseur chargé de la gestion des ressources du programme volet pforR, désigné par le ministre en charge des finances.

Chapitre V : De la procédure de gestion des ressources du PAGIR

Article 16 : Le régisseur assure l'exécution des dépenses, notamment le paiement des prestations pour son compte, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur tient une comptabilité auxiliaire et rend compte de sa gestion, conformément à la réglementation en vigueur.

Les rapports de gestion du régisseur sont transmis mensuellement au bénéficiaire ainsi qu'au secrétariat permanent aux réformes des finances publiques qui les archive dans le dossier du bénéficiaire.

Chapitre VI : Disposition finale

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2024

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE